

par le ministère en charge de la Justice, lui communique, sans délai, toute demande de renseignements dont elle a connaissance concernant la personne à protéger.

Art. 27. — Le procureur de la République, le juge d'Instruction ou toute autorité judiciaire ou extrajudiciaire en charge d'une procédure nécessitant la protection d'une personne peut saisir le Bureau national de protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées qui détermine la mesure de protection appropriée.

Art. 28. — Les autorités judiciaires peuvent ordonner, à toute étape d'une procédure, le réaménagement d'une ou plusieurs mesures de protection.

Art. 29. — Le ministère en charge de la Justice assure la coopération avec les organes compétents de protection des témoins d'un Etat étranger ou d'une juridiction pénale internationale pour le transfert d'une personne à protéger vers l'étranger ou pour l'accueil en Côte d'Ivoire d'une personne à protéger venant de l'étranger.

CHAPITRE 8

Dispositions pénales

Art. 30. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, tout dépositaire par état ou par profession, d'informations relatives aux mesures de protection et aux données personnelles de la personne protégée, qui, hors le cas où il est appelé à témoigner en justice ou celui où la loi l'oblige à faire connaître ces informations, les a pourtant révélées.

La divulgation non autorisée de données personnelles ou de mesures de protection des victimes, témoins, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées est punie des mêmes peines même si elle intervient après la fin des enquêtes et des procédures.

Art. 31. — Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, celui qui, sans autorisation, révèle un fait déclaré secret par la loi ou déclaré secret par le juge ou l'autorité saisie, dont il a eu connaissance au cours d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire à laquelle il a assisté, notamment comme partie, témoin, interprète ou représentant d'une des parties.

Art. 32. — Le dépositaire mentionné à l'article 30 de la présente loi est puni de l'emprisonnement de cinq à dix ans si la divulgation a facilité la commission d'actes ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la personne à protéger, d'un membre de sa famille, d'un allié ou d'un proche, ou ayant occasionné un préjudice à son patrimoine.

La peine est l'emprisonnement de vingt ans si la divulgation des informations a facilité l'homicide de la personne à protéger.

Art. 33. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs l'agent chargé d'assurer la protection qui, par sa négligence, son imprudence, son inattention ou par l'observation des règlements, occasionne involontairement un préjudice à la personne à protéger.

Art. 34. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque ne réunissant aucune des conditions ou ne se trouvant dans aucune des circonstances pour en bénéficier, s'est fait attribuer par des moyens frauduleux la qualité de personne à protéger, pour obtenir la mise en œuvre des mesures de protection prévues dans la présente loi.

Le juge prononce contre le condamné le remboursement des frais engagés pour assurer sa protection.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Art. 35. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 36. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2018-572 du 13 juin 2018 portant ratification de l'ordonnance n° 2018-25 du 17 janvier 2018 portant modification de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2018-25 du 17 janvier 2018 portant modification de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Abidjan, le 13 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — La présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique du gel des avoirs illicites, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Art. 2. — Constituent des avoirs illicites au sens de la présente loi, tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles ainsi que tous actes juridiques ou documents attestant de la propriété de ces biens ou des droits y relatifs, acquis ou suspectés d'avoir été acquis au moyen d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

Art. 3. — Le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut ordonner, par décision administrative, le gel des avoirs illicites des personnes soupçonnées d'avoir participé à des actes de corruption ou à des infractions assimilées.

Art. 4. — Le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance informe le procureur de la République de sa décision dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. — Le procureur de la République informé de la décision du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, saisit par requête, dans un délai de quarante-huit heures, le président du tribunal aux fins d'homologation de la mesure de gel des avoirs illicites.

En tout état de cause, la décision d'homologation de la mesure de gel doit intervenir dans le délai de cinq jours à compter de la décision du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La décision d'homologation est notifiée, par le procureur de la République, dans un délai de quarante-huit heures, à la personne concernée. Elle peut faire l'objet de recours devant la Cour d'Appel, dans un délai de quinze jours. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision d'homologation du gel.